

Date de dépôt : 4 juin 2013

Rapport

de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de MM. Bernard Annen, Bernard Lescaze, André Reymond, Jean-Claude Egger modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01) (*Motion d'ordre*)

Rapport de M. Michel Forni

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil a réanalysé le projet de loi 8742, lors de sa séance du 6 juin 2007 sous la présidence de M^{me} Catherine Baud, assistée de M. Laurent Koelliker, directeur adjoint, service du Grand Conseil, et de M. Frédéric Scheidegger, secrétaire adjoint, DI.

Le procès-verbal de cette séance a été pris par M^{me} Mélanie Michel, que le rapporteur remercie pour sa fidèle restitution des travaux de la commission.

Que tous soient remerciés pour leur précieuse contribution.

Rappel du contexte

Pour utiliser les outils bavards qui permettent de faire souffler le vent des convictions, des résignations ou des indignations, les députés ont du talent, encore faut-il le canaliser et éviter les cavalcades ou cascades oratoires.

Certes, la pluralité des opinions et le respect de la liberté de parole allant jusqu'aux accrochages permettent de partager les rôles entre pourfendeurs, chantes turbulents ou modérateurs narcissiques, mais ils peuvent aussi politiser des dossiers qui ne méritent pas de l'être.

C'est dans le sens d'une régulation de dérives et d'éviter un véritable bric-à-brac politique que les responsables de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil ont œuvré, à petits pas, en évitant les chicaneries interprétatives et en conservant une riposte graduée sans entrer dans un arsenal législatif excessif et sans remettre en cause les critiques intelligentes.

A cet effet et en utilisant également le self-contrôle des députés, 3 outils ont été forgés, à savoir : la procédure de clôture de la liste des orateurs (-trices), le caractère de l'urgence et de ses particularités anti-logorrhée et finalement la motion d'ordre.

Le 1^{er} rapport a été déposé en janvier 2003, signé par Mme Maria Roth Bernasconi, étant examiné dès octobre 2002 et découlant d'une proposition des membres de l'Entente et de l'UDC du Bureau du Grand Conseil.

L'objet était double : « clarifier les dispositions qui traitent de la clôture d'un débat particulièrement long ou de la clôture d'une liste d'intervenants (-e-s) »

A cet effet, 2 articles fondamentaux, encore en vigueur, notamment l'article 78A¹, ont permis au Bureau du Grand Conseil de proposer la clôture de la liste des orateurs (-trices).

Cet article entré en vigueur en février 2002 légiférait sur une pratique existant depuis fort longtemps, en cohérence avec les habitudes acquises des députés. A cet effet, aucune majorité spécifique n'est demandée.

L'autre article à savoir le 79. al. 1 (motion d'ordre) permet au Bureau ou à un député (-e) de proposer l'interruption immédiate des débats et, le cas échéant, de passer directement au vote (lettre a) ou alors de ne plus donner la parole qu'aux personnes inscrites avant la demande, ainsi qu'à l'auteur (-e) du projet traité, le rapporteur (-euse) ou le représentant (-e) du Conseil d'Etat (lettre b)².

Cette motion d'ordre requiert toujours la majorité qualifiée des 2/3 des députés présents.

Et c'est cet article 79. al. 1 qui a prêté à discussion suite à des différences d'interprétations découlant de débats parfois houleux et remettant en question l'effet cumulatif ou alternatif des lettres a et b.

D'autres modifications étaient déjà envisagées et dans un souci de précisions notamment d'ajouter un nouvel alinéa 3 à l'article 97 (minutage

¹ Teneur lors des travaux de la commission.

² *Idem.*

du temps d'intervention), cette procédure sera associée à la correction d'un oubli datant de la révision de 2002.

En août 2005, ce même projet de loi sera renvoyé à la commission par M. Lescaze alors Président du Grand Conseil qui estimait que l'amendement à l'article 78 était de nature à rallonger les débats. Cependant à la quasi-unanimité, les membres de la Commission d'alors se sont opposés à sa démarche et ont refusé de modifier le projet de loi qui avait été adopté à l'unanimité (moins 1 abstention) en octobre 2002.

Le vote de la commission a alors confirmé le projet de loi avec une forte unanimité (9 voix pour et 1 abstention) et a réaffirmé la teneur du PL 8742 dont il découle que l'alinéa 3 ancien devenait l'alinéa 4, permettant au Grand Conseil de se prononcer sur les demandes visées aux alinéas 1 et 2 sans débat et avec un sens d'une précision très helvétique, nécessitant son développement en une et seule minute.

Finalement cet objet sera renvoyé en commission par le Grand Conseil et repris par la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil lors de sa séance du 6 juin 2007, ciblant plus particulièrement « la motion d'ordre ».

Présentation du PL 8742-B

Dans cette même séance, la Présidente a remis à l'ordre du jour, en constatant que l'article 97 LRGC touché par ce PL et concernant le problème de la motion d'ordre, n'était plus mentionné bien qu'il s'agisse d'une forme de procédure acquise mais nécessitant cependant le besoin de l'inscrire dans la loi.

Comme l'a rappelé un commissaire (L), cette absence de débat conserve toute son importance et il s'y associe également un toilettage puisque les alinéas 3 et 4 devenaient les alinéas 4 et 5.

De plus, cette contrainte d'un temps explicatif d'une minute d'expression n'a pas été partagée par les commissaires socialistes, ce qui a permis à un commissaire (PDC) de rappeler que le rôle des chefs de groupe était également d'informer les autres chefs de groupe et surtout le Président du Grand Conseil dans le contexte des thèmes appelés à être regrouvés en urgence.

Ceci signifie qu'il n'y a pas nécessité pour un auteur de la développer en considérant d'autre part le risque du dérapage. Enfin comme le système actuel donne satisfaction, il s'est déclaré peu enclin à tout remettre en question. Ceci est également l'avis d'un commissaire (MCG) rappelant que ce type de travail se fait au bureau du Grand Conseil.

Finalement sur proposition du même commissaire (L), il est considéré qu'il n'est pas nécessaire de procéder à un vote d'entrée en matière et qu'il convient de faire l'abrogation des précédents amendements et en particulier d'amender l'article 97, alinéa 3.

La Présidente passera ensuite au vote.

La Présidente met aux voix la suppression du terme « motion d'ordre » dans le titre.

Pour : 13 (2 UDC, 2 S, 2 Ve, 1 PDC, 3 L, 2 R, 1 MCG)

La suppression du terme (« motion d'ordre ») dans le titre est acceptée.

La Présidente met aux voix la suppression des articles 78 A et 79, al. 1 :

Pour : 14 (2 UDC, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 L, 2 R, 1 MCG)

La suppression des articles 78A et 79, al. 1 est acceptée.

La Présidente met aux voix l'amendement de l'article 97, al. 3 : « Le Grand Conseil se prononce sur les demandes visées aux alinéas 1 et 2 sans débat ».

Pour : 11 (2 UDC, 1 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG)

Abstentions : 3 (2 S, 1 Ve)

Cet amendement est accepté.

La Présidente met aux voix « Art. 97, al. 3 (nouvelle teneur, les alinéas 3 et 4 anciens devenant 4 et 5) » :

Pour : 12 (2 UDC, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG),

Abstentions : 2 (2 S)

Cette modification est acceptée.

La Présidente suggère d'introduire un article 2 concernant l'entrée en vigueur, selon la forme usuelle.

Pour : 14 (2UDC, 2S, 2Ve, 2PDC, 3L, 2R, 1MCG)

Cet article 2 est accepté.

La Présidente met aux voix le PL 8742-C le 6 juin 2007 :

Oui : 12 (2 Ve, 3L, 2 R, 2 PDC, 2 UDC, 1 MCG)

Abstentions : 2 (2 S)

Ce PL est donc accepté dans son ensemble avec une confortable majorité, étant analysé en catégorie III (débats accélérés).

Le tableau d'avancement de ce dossier se fera à petits pas avec un changement de rapporteur permettant également une mise à l'épreuve de son application, en rappelant que les écrits restent et ce qu'ils recèlent doit être au-dessus de toute facilité ou imprécision.

Commentaire du rapporteur

Mesdames les députées, Messieurs les députés, c'est avec une grande attention que les commissaires de cette commission ont étudié ce PL dont les mises à jour éclairent l'actualité politique présente et évitent de courir après celles de l'antériorité. C'est donc dans ce sens également que des maux peuvent être guéris par d'autres mots.

La commission a voté avec une forte majorité ce PL et vous remercie de bien vouloir en faire autant.

Après vérification, l'article 97 LRGC touché par ce PL a été l'objet d'une modification dans l'intervalle (L 10784 session du 23 juin 2011).

Un nouvel alinéa 3 a été inséré et les alinéas 3 à 5 sont devenus les alinéas 4 à 6.

Compte tenu de la modification de la numérotation, la commission a décidé de vous proposer de voter l'amendement suivant :

Art. 97, al. 3 (nouveau, les alinéas 3 à 6 anciens devenant les alinéas 4 à 7)

³ Le Grand Conseil se prononce sur les demandes visées aux alinéas 1 et 2 sans débat.

Vote sur l'ajout de l'amendement au rapport :

Pour : 10 (2 Ve, 2 PDC, 2 L, 1 R, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : -

Abstentions : 5 (2 S, 1 Ve, 1 R, 1 L)

Projet de loi (8742)

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 97, al. 3 (nouvelle teneur, les alinéas 3 et 4 anciens devenant 4 et 5)

³ Le Grand Conseil se prononce sur les demandes visées aux alinéas 1 et 2 sans débat.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.